



DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement d'Angers
Commune de Saint-Léger-de-Linières

ARRÊTÉ

N° 21 - 2024 - V

**Occupation du domaine public et circulation réglementée
Rue du Pâtis
RD 105 - route des Landes
Saint-Léger-des-Bois**

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant la demande de l'entreprise TECHNILAB, Z.A. du Château Rouge, 44155 ANCENIS, reçue le 24 janvier 2024, pour des travaux d'analyse de corps de chaussée, notamment d'essais d'infiltrométrie dans les fossés et accotements, rue du Pâtis et route des Landes (RD 105), sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public,

VU l'avis favorable de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire, en date du 2 février 2024,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 5 février 2024 et jusqu'au 10 février 2024, l'entreprise TECHNILAB est autorisée à empiéter sur le domaine public, rue du Pâtis et route des Landes (RD 105), suivant le plan joint, sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

Article 2 : Pendant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour les besoins de ce dernier.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (attention chantier, alternant par panneaux...) sera implantée et entretenue par le demandeur, l'entreprise TECHNILAB, durant toute la durée des travaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur, l'entreprise TECHNILAB.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services
 - Madame la Commandante de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 2 février 2024,
Daniel PASDELOUP,
Adjoint au Maire



(47.465218 -0.707095);(47.464870 -0.708252);(47.464838 -0.708357);(47.464696 -0.708263);(47.465083 -0.706978);(47.465104 -0.706938);(47.465256 -0.706745);(47.465315 -0.706670);(47.465416 -0.706844);(47.465218 -0.707095);